

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires du corps des conseillers principaux d'éducation ;
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;
Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation est fixée à 6 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
CPE classe exceptionnelle	1	1	3	3
CPE hors classe	1	1		
CPE classe normale	1	1		

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018



Le Recteur et par délégué
Le Secrétaire Général d'Acad.
Serge GREYOT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du comité technique académique du 28 mai 2018 ;
Considérant la consultation des organisations syndicales du 28 mai 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

ARTICLE 2 : La composition de la commission administrative paritaire académique des psychologues de l'Education Nationale est fixée à 6 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
PSY EN classe exceptionnelle	1	1	3	3
PSY EN hors classe	1	1		
PSY EN classe normale	1	1		

ARTICLE 3 : L'arrêté du 22 décembre 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 28 mai 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOU

